CHAPITRE 3 - POUVOIRS DU FIDUCIAIRE ET DE L’EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

A - Pouvoirs des fiduciaires

« Afin d’appliquer les dispositions de mon testament, je donne à mon fiduciaire les pouvoirs suivants, qu’il pourra utiliser à tout moment à son appréciation exclusive. »

[BARREAU]

B - Aliénation

1 - Baux

« Mon fiduciaire peut conclure des baux, qui obligent ma succession ainsi que ses bénéficiaires, en qualité de bailleur ou de preneur, pour une location au mois, à l’année ou de durée déterminée, sous réserve des engagements et des conditions jugés opportuns et accepter les rétrocessions de baux et d’occupations. »

2 - Conversion de la succession (exemple 1)

« Je donne à mon exécuteur testamentaire ou à son suppléant toute liberté de décision dans la conversion de ma succession, avec les pleins pouvoirs de vendre, d’hypothéquer ou de convertir d’autre façon qu’en argent liquide toute partie de ma succession, dans les proportions et aux temps qui seront jugés les plus appropriés; l’exercice de ce pouvoir est entièrement discrétionnaire. »

[PRATICIEN]

3 - Conversion de la succession (exemple 2)

« Mon exécuteur pourra reporter aussi longtemps qu’il le jugera opportun la conversion en espèces de la totalité ou d’une partie de ma succession et je le libère de toute responsabilité encourue par lui en raison de toute perte subie par ma succession parce qu’il aura agi ainsi. »

4 - Options

« Mon exécuteur pourra accorder des options d’achat d’une durée maximale de [durée] en ce qui a trait à tous les biens réels et personnels de ma succession. »

5 - Vente des biens

« Mon exécuteur pourra vendre tout bien réel ou personnel de ma succession, de la manière et en contrepartie du prix qu’il jugera opportuns et il pourra passer et délivrer aux acquéreurs tous les actes scellés et autres documents nécessaires à cette fin. »

6 - Vente, conversion et investissement des biens

« Mon ou mes fiduciaires peuvent choisir de vendre, de rappeler et de convertir en espèces mes biens au moment, de la manière et aux conditions et en contrepartie d’espèces ou de crédit ou d’une partie de l’un et d’une partie de l’autre de ces modes de paiement en même temps que mon ou mes fiduciaires choisiront à leur appréciation. Ils pourront également, à leur appréciation exclusive, exercer la faculté de retarder cette conversion en espèces de ma succession ou de toute partie d’elle pendant aussi longtemps qu’ils le jugeront opportun. Mes fiduciaires pourront, aussi longtemps qu’ils le jugeront souhaitable, à leur appréciation exclusive, conserver toute partie de ma succession en tant que placement autorisé de celle-ci, sous la forme où elle se trouve lors de mon décès, même s’il ne s’agit pas d’une forme de placement dans laquelle mes fiduciaires ont le droit de placer des fonds en fiducie, qu’une responsabilité soit ou non attachée à toute partie de ma succession. Mon ou mes fiduciaires ne seront pas responsables des pertes que subira ma succession de cette manière. »

7 - Vente et disposition

« Mon fiduciaire pourra vendre, réaliser ou bien disposer de toute autre façon de tout avoir, investissement ou réinvestissement de ma succession, à tout moment et de toute manière et en contrepartie d’espèces ou d’autres avoirs ou d’autres investissements. Toutefois, cette disposition ne s’appliquera pas aux avoirs de nature réelle ou personnelle qui ont fait l’objet de legs particuliers. »

[BARREAU]

8 - Vente au bénéficiaire ou au fiduciaire

« Nonobstant toute disposition contraire de ce testament ou toute règle juridique contraire, vendre ou transférer tout bien réel ou personnel qui constitue de temps à autre la totalité ou une partie de ma succession à quiconque, personnellement ou autrement, que ce soit un bénéficiaire ou un fiduciaire autre qu’un fiduciaire unique, en contrepartie du prix payable en espèces ou en crédit ou bien à la fois sous l’une et l’autre forme et aux conditions que mes fiduciaires jugeront souhaitables, à leur appréciation exclusive. Les ventes et transferts effectués de cette manière ainsi que le prix versé et les conditions acceptées en ce qui y a trait ne pourront être remis en question par quiconque y ayant droit ni par aucun fonctionnaire, personne, autorité, cour ou tribunal, quels qu’ils soient. »

9 - Vente à la famille

« Mon exécuteur pourra vendre à n’importe quel membre de ma famille la totalité ou une partie de mes biens réels et personnels aux enchères publiques ou par contrat entre particuliers, même si ce membre de ma famille est un exécuteur de ma succession, pourvu qu’en cas de vente entre particuliers la vente soit effectuée par un ou plusieurs exécuteurs autres que l’acquéreur. Cette vente sera sujette aux conditions et en contrepartie du prix, en espèces ou crédit ou sous ces deux formes à la fois, que mon exécuteur jugera justes et raisonnables. »

C - Compensation

1 - Remerciement et dédommagement à l’exécuteur et fiduciaire

« J’autorise mon exécuteur testamentaire à prendre jusqu’à concurrence de [taux] % de la valeur brute de ma succession en guise de remerciement et de dédommagement final pour avoir accepté d’accomplir cette tâche. »

[PRATICIEN]

2 - Compensation pour les services de l’exécuteur

« J’autorise mon exécuteur testamentaire à mettre en réserve pour son propre usage des sommes représentant une estimation raisonnable de la compensation à laquelle il a droit en qualité d’exécuteur, nonobstant l’absence à ce moment d’une ordonnance judiciaire ou d’un accord avec les bénéficiaires de mon testament. »

[PRATICIEN]

D - Conseillers

1 - Conseillers membres de professions libérales ou d’autres professions

« Mon exécuteur pourra obtenir de l’aide de membres de professions libérales ou d’autres professions et les rémunérer et il pourra agir, mais sans y être obligé, sur la base d’opinions, ou d’informations fournis par n’importe quel avocat, courtier ou autre expert. Il pourra, de plus, verser des dédommagements adéquats en contrepartie de ces informations ou de l’aide de nature juridique ou autre qu’il aura obtenus. »

2 - Conseiller en placement

« Mon exécuteur pourra employer un conseiller en placement afin d’être conseillé en ce qui a trait aux placements de ma succession et il pourra déléguer à ce conseiller la totalité ou une partie des pouvoirs discrétionnaires dont il jouit en matière de placements ainsi que fixer la rétribution du conseiller, pourvu que cette rétribution soit comptabilisée et déduite de la compensation à laquelle mon exécuteur aurait parfois droit. »

E - Corporations

1 - Actions

« Mon exécuteur pourra s’occuper de tous les dividendes d’actions, actions gratuites, droits de souscription d’actions et autres privilèges du même genre s’ajoutant aux valeurs qu’il détient pour le compte de ma succession de la manière qu’il jugera opportune. »

2 - Entreprises commerciales

« J’autorise mon exécutrice testamentaire à conserver mes droits dans tous les commerces, sociétés ou compagnies privées dont je serai l’un des associés ou l’un des principaux actionnaires lors de mon décès; à continuer l’exploitation de ces commerces, sociétés ou compagnies privées; à y conserver et à y employer tout capital additionnel; à obtenir du crédit ou emprunter de l’argent dans le but de poursuivre l’exploitation; à employer à cette fin, aux conditions jugées opportunes, les services d’un administrateur et de vérificateurs, d’agents, de comptables, d’avocats et de tous autres employés; à déléguer à quiconque tous les pouvoirs ou partie des pouvoirs octroyés dans cet alinéa par rapport à l’exploitation; à constituer des provisions adéquates pour les comptes-fournisseurs et pour les réserves pour amortissement ou autres; à constituer une corporation afin d’effectuer une mainmise sur tout commerce dont je serai propriétaire lors de mon décès; à vendre la totalité ou une partie des avoirs de ce commerce à une compagnie constituée spécialement dans le but de les acheter ou à une compagnie existante; à souscrire, à prendre possession et à détenir des actions de celle-ci, de la valeur et aux conditions jugées judicieuses; à transférer tout bien réel ou personnel jugé utile à cette compagnie, au prix et aux conditions jugées opportuns; à conserver toutes les actions ainsi acquises aussi longtemps qu’elle le juge opportun et, de façon générale, à agir dans tous les domaines qui ont trait au commerce en disposant des mêmes facultés que celles dont j’aurais joui de mon vivant. »

[BARREAU]

3 - Constitution en corporation (exemple 1)

« Mon exécuteur pourra constituer une compagnie afin d’acquérir la totalité ou une partie des avoirs de ma succession et afin de vendre tout avoir de ma succession à une compagnie qu’il aura constituée, ou bien à toute autre compagnie en la puissance de ma succession, ou bien par ou pour le compte de n’importe lequel de mes descendants ou du conjoint de celui-ci, en contrepartie d’actions ordinaires ou privilégiées ou d’obligations garanties ou non ou de toute combinaison d’actions ou d’obligations de la compagnie. Il pourra également placer les fonds de ma succession sous la forme de ces actions ou obligations. »

4 - Constitution en corporation (exemple 2)

« Mon exécuteur pourra constituer en corporation une compagnie afin de détenir tout avoir de ma succession. »

[BARREAU]

5 - Dividendes et conversion des valeurs

« Mon fiduciaire pourra agir tout comme s’il était le propriétaire absolu des valeurs et placements de la succession en ce qui a trait à tous les placements et valeurs qui font de temps à autre partie de ma succession, dans les domaines ayant trait au versement par une corporation de dividendes auxquels se rapportent les paragraphes 83(1) et 83(2) de la Loi de l’impôt sur le revenu L.R.C. (1985), ch. 1 du Canada, ou bien qui concernent l’exercice de tout droit de convertir des actions d’une certaine catégorie en actions d’une autre catégorie afin de recevoir les dividendes imposables dont font état les paragraphes 83(1) et (2) de la Loi, ou bien qui ont trait au fait de contraindre une corporation à effectuer un choix en ce qui a trait au versement des dividendes dont il est question dans ces circonstances. Tous les actes ainsi effectués obligeront tous les bénéficiaires, qu’ils confèrent ou non à un ou plusieurs bénéficiaires un avantage supplémentaire aux dépens d’un ou de plusieurs autres bénéficiaires, ou bien qu’ils puissent ou non être considérés, si l’on ne tient pas compte de ce qui précède, comme l’exercice partial par l’exécuteur de ses obligations, facultés et pouvoirs discrétionnaires, ou bien comme imposant un déséquilibre entre les bénéficiaires. »

6 - Droits de la corporation

(i) « Si mes fiduciaires, à tout moment, détiennent pour ma succession tout placement dans une corporation ou en rapport à celle-ci, je leur permets de s’associer, d’agir ou d’exercer tous les droits, facultés et privilèges qui existeront ou seront créés à tout moment en ce qui a trait à celle-ci et ce, dans la même mesure et tout autant que je l’aurais fait si j’avais été vivant et unique propriétaire du placement.

(ii) Je leur permets également de conserver tout bien et droit acquis par eux dans l’exercice de cette faculté, en tant que placement de ma succession et pendant aussi longtemps qu’ils le jugeront recommandable. »

7 - Droits dans l’entreprise commerciale

« Sous réserve des conventions que j’aurai passées de mon vivant,

(i) Conserver mes droits dans toute entreprise, qu’il s’agisse d’une entreprise individuelle, d’une société ou d’une compagnie à responsabilité limitée (ci-après dénommées « mes intérêts en affaires ») et dont je serai lors de mon décès le propriétaire, un associé ou un actionnaire.

(ii) Poursuivre les activités de mes intérêts en affaires.

(iii) Conserver et utiliser tout montant en capital additionnel dans mes intérêts en affaires.

(iv) Emprunter de l’argent ou obtenir du crédit dans le but de poursuivre les activités de mes intérêts en affaires.

(v) Employer pour les activités de mes intérêts en affaires un administrateur, des vérificateurs, des mandataires, des comptables et des employés, selon les conditions que mes fiduciaires jugeront opportunes.

(vi) Déléguer à quiconque la totalité ou une partie des facultés qui ont trait à mes intérêts en affaires.

(vii) Faire les provisions adéquates pour les comptes-fournisseurs ainsi que pour les réserves pour amortissement ou autres.

(viii) Établir une corporation dans le but de prendre le contrôle de toute entreprise dont je serai propriétaire lors de mon décès.

(ix) Vendre la totalité ou une partie des avoirs de mes intérêts en affaires à toute corporation organisée afin de les acquérir ou à toute autre corporation existante.

(x) Souscrire, prendre et détenir des actions de toute corporation, de la valeur et selon les conditions jugées opportunes par mes fiduciaires.

(xi) Transférer à une autre corporation tous les biens réels et personnels que mes fiduciaires jugeront opportuns, pour le prix et aux conditions qu’ils jugeront opportuns.

(xii) Conserver les actions acquises aussi longtemps que mes fiduciaires le jugeront opportun.

(xiii) Mes fiduciaires jouiront, en ce qui a trait à mes intérêts en affaires, des mêmes facultés que celles dont j’aurais joui si j’avais été vivant. »

8 - Poursuite des entreprises commerciales

« Mon fiduciaire pourra poursuivre toute entreprise commerciale dont je serai propriétaire ou à laquelle je participerai, lors de mon décès, seul ou bien en société en nom collectif et ce, aussi longtemps que mon exécuteur le jugera dans les meilleurs intérêts de ma succession. Il pourra également passer tous les actes scellés et effectuer tous les actes qu’il jugera souhaitables pour la poursuite de l’entreprise commerciale. »

9 - Réorganisation de corporation (exemple 1)

« Mon exécuteur pourra, aux conditions qu’il jugera souhaitables, donner son assentiment à la réorganisation de toute compagnie dont ma succession détiendra de temps à autre les actions, obligations ou obligations non garanties et il pourra accepter les actions, obligations ou obligations non garanties de cette compagnie ou de toute autre compagnie constituée à la suite de cette réorganisation. »

10 - Réorganisation de corporation (exemple 2)

« Mon fiduciaire pourra s’associer à la réorganisation ou à la reconstitution de toute compagnie ou corporation dont les actions, titres ou valeurs feront partie de ma succession. »

[BARREAU]

F - Emprunts et investissements

1 - Emprunts (exemple)

« Mon exécuteur pourra emprunter au profit de ma succession toutes les sommes qu’il jugera souhaitables. Il pourra faire des avances de ses propres fonds au lieu de réaliser les biens et les valeurs qui appartiennent à ma succession. Il pourra verser ou bien imputer des intérêts à d’autres personnes aussi bien qu’à lui-même en ce qui a trait à ces emprunts. Il pourra hypothéquer ou grever autrement tout bien personnel ou réel détenu par ma succession ou par lui-même en fiducie en tant que sûreté pour les sommes d’argent empruntées ou avancées. Il pourra recevoir également toute somme empruntée ou avancée. »

2 - Emprunts (exemple)

« Mon exécutrice pourra emprunter de l’argent sur la base du crédit de ma succession, avec ou sans garantie ou bien sur hypothèque ou charge portant sur toute partie de ma succession, afin de mettre en application les obligations et facultés présentes dans mon testament. »

[BARREAU]

3 - Garanties (exemple)

« Mon exécuteur pourra de temps à autre renouveler les endossements ainsi que les contrats de garantie ou de cautionnement que j’aurai faits et qui seront toujours en vigueur lors de mon décès. »

4 - Garanties (exemple)

« Mon exécuteur pourra faire continuer et renouveler les lettres, billets, garanties ou autres sûretés ou contrats qui s’y rapportent, mais uniquement dans le but de faciliter l’acquittement ordonné de ces obligations sans causer d’inconvénients inutiles aux associés d’affaires et aux membres de ma famille. »

[BARREAU]

G - Gestion

1 - Distribution des avoirs

« J’autorise mon fiduciaire à déterminer la valeur de ma succession ou de toute partie de celle-ci pour effectuer toute division, mise en réserve ou versement de tout droit ou part de celle-ci ainsi que pour effectuer cette division, cette mise en réserve ou ce versement entier ou partiel des avoirs qui constituent ma succession lors de cette division, mise en réserve ou ce versement sur la base de cette valeur, sans obligation aucune d’attribuer à chaque bénéficiaire une part proportionnelle d’un avoir en particulier ou d’un investissement détenu en possession. »

2 - Choix et affectations en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu

« Mon exécuteur pourra effectuer tous les choix, affectations et distributions qu’il juge être dans les meilleurs intérêts de l’ensemble de ma succession. Il pourra, en particulier, effectuer tous les choix et affectations nécessaires ou autorisés par la Loi de l’impôt sur le revenu L.R.C. (1985), ch. 1 du Canada. »

3 - Délégation

« En plus des pouvoirs de délégation prévus par la loi, j’accorde celui de déléguer tout pouvoir discrétionnaire, faculté ou obligation à une compagnie de fiducie, mais sans pour autant interrompre la continuité de la responsabilité juridique relative à l’administration en règle de ma succession. »

4 - Détermination du revenu et du capital

« Sous réserve des directives contraires comprises dans mon présent testament, mon exécuteur pourra déterminer si les sommes reçues ou versées sont imputables au capital ou aux revenus ou bien en partie à l’un et aux autres et dans quelles proportions. Il pourra également ajuster les comptes de ma succession entre les bénéficiaires des revenus et ceux du capital de façon à ce que les droits des bénéficiaires des revenus et du capital au reliquat et aux revenus de ma succession soient sauvegardés selon les principes reconnus de comptabilité fiduciaire, pourvu que cet ajustement soit nécessaire afin de compenser tout déséquilibre provoqué par l’application aux fiducies constituées en vertu de mon présent testament des lois de l’impôt sur le revenu du Canada et provinciales applicables. »

5 - Évaluation et partage des avoirs

« Mon fiduciaire pourra évaluer à sa discrétion les avoirs qui constituent ma succession ou le fonds en fiducie lors du partage prévu de ma succession et des avoirs qui font partie de tout fonds en fiducie prévu. Cette évaluation liera tous les bénéficiaires. Mon fiduciaire pourra également, lors de tout partage ou distribution, déterminer à qui des avoirs particuliers seront donnés ou affectés ainsi que partager ou distribuer les avoirs, sous réserve du versement des sommes nécessaires afin d’ajuster les droits respectifs des divers bénéficiaires. »

6 - Pouvoirs généraux

« Mon fiduciaire pourra consentir des avances et effectuer des versements en puisant dans l’ensemble de ma succession, accomplir tout autre acte afin d’assurer, de protéger, d’améliorer, de développer, de réaliser, de réparer ou de reconstruire tout avoir de ma succession et constituer des réserves pour amortissement. Mon intention est d’octroyer à ces fins les mêmes facultés que celles dont j’aurais pu jouir de mon vivant pour gérer ces avoirs. Je ne veux toutefois pas modifier les avantages octroyés autrement par mon présent testament. »

7 - Mandataire pour la gestion de la succession

« Mon exécuteur pourra désigner une compagnie de fiducie autorisée à faire affaire au Nouveau-Brunswick pour agir en qualité de mandataire de mon exécuteur afin de gérer ma succession. Il pourra également de temps à autre mettre fin à ce mandat et en constituer d’autres ainsi que fixer la rétribution de cette compagnie, pourvu que cette rétribution soit comptabilisée et déduite de la compensation à laquelle mon exécuteur aurait parfois droit. Lorsqu’il conclura ces arrangements, mon exécuteur pourra placer sous le contrôle de la compagnie de fiducie les placements qui composent ma fiducie ou bien cette dernière ainsi que transférer la totalité ou une partie des placements au nom de la compagnie de fiducie ou de toute personne désignée par celle-ci et déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs discrétionnaires dont il jouit en ce qui a trait aux placements. »

8 - Partage en nature

« J’autorise mes fiduciaires à affecter toute partie de ma succession dans l’état où se trouve ce placement lors de l’attribution, afin de constituer la totalité ou une partie de la part de ma succession ou bien du droit à cette part auquel tout bénéficiaire de ma succession a droit et que mes fiduciaires jugeront raisonnable et juste d’accorder en fonction des droits respectifs des bénéficiaires, à leur appréciation exclusive. »

9 - Pouvoirs aux fiduciaires et exécuteurs

« Je donne à mes coexécuteurs testamentaires et fiduciaires :

a) Toute liberté de décision dans la conversion de ma succession, avec les pleins pouvoirs de vendre, d’hypothéquer ou de convertir d’autre façon en argent liquide toute partie de ma succession dans les proportions et aux temps qu’ils jugeront les plus appropriés. L’exercice de ce pouvoir est entièrement discrétionnaire;

b) Toute liberté de décision dans les investissements qu’ils voudront faire de l’argent de ma succession, sans contrainte aucune. »

[PRATICIEN]

10 - Règlement des réclamations

« Mon exécuteur pourra effectuer des compromis, des règlements amiables et des déterminations de toutes les réclamations et demandes opposées à ma succession ou faites par celle- ci selon les conditions qu’il jugera souhaitables. »

H - Impôts

1 - Acquittement des droits successoraux (exemple)

« Mon exécutrice peut payer à l’avance ou bien commuer ces impôts au moment où j’en ai ordonné l’acquittement dans mon testament. »

[BARREAU]

2 - Acquittement des droits successoraux (exemple)

« Verser de la manière prévue ci-après et tirer sur le capital des fiducies prévues ci-après tous les impôts successoraux, tels qu’ils sont définis ci-après. Cette directive ne s’appliquera pas aux impôts successoraux imposés directement et principalement à mon conjoint en vertu de quelque loi d’imposition fédérale ou provinciale et d’autres textes législatifs provinciaux sur les impôts successoraux. Les impôts successoraux que cet alinéa ordonne de verser seront ci-après dénommés « impôts successoraux exonérés ». »

[BARREAU]

3 - Choix du bénéficiaire privilégié

« Il pourra s’associer à tout bénéficiaire privilégié de tout fonds ou de toute part de ma succession pour effectuer tout choix en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada afin d’affecter aux bénéficiaires la totalité ou bien une partie du revenu capitalisé du fonds ou de la part durant n’importe quelle année financière. »

4 - Article 104 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*

« Mon exécuteur pourra effectuer toute désignation ou décision en vertu des paragraphes 104(16), (17), (19), (20), (21) et (22) de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada, et l’ensemble de ses modifications, et qu’il considère dans le meilleur intérêt de tout bénéficiaire de ma succession. »

5 - Choix fiscal (clause générale)

« À leur appréciation exclusive, mes fiduciaires pourront effectuer ou non n’importe quel choix, détermination ou désignation autorisés par n’importe quel règlement ou loi promulgués par le gouvernement ou le Parlement du Canada, par le gouvernement ou l’assemblée législative de n’importe quelle province ou par n’importe quel autre gouvernement ou assemblée législative étrangers. La façon dont mes fiduciaires exerceront leur discrétion en cette matière sera définitive et obligatoire pour tous les bénéficiaires de ma succession. »

6 - Choix fiscal (clause particulière)

« Mes fiduciaires pourront décider si tout dividende reçu ou distribué par ma succession en vertu de l’article 83 de la Loi de l’impôt sur le revenu constitue un revenu ou un bien en capital de ma succession. La décision de mes fiduciaires sera définitive et obligatoire pour tous les bénéficiaires de ma succession. »

7 - Crédit d’impôt

« J’autorise mes fiduciaires d’affecter entre tout bénéficiaire de ma succession l’incidence des crédits d’impôts des prestations de même nature, de la manière et dans les proportions jugées convenables. Ces affectations auront lieu selon les termes et les ajustements entre les bénéficiaires qui assureront un traitement égal aux bénéficiaires de mon testament. »

[BARREAU]

8 - Définition d’impôts successoraux

« Partout où elle sera utilisée dans mon testament, l’expression « impôts successoraux » englobera tous les impôts et droits sur les successions, les successions héréditaires, le décès et autre, où qu’ils soient imposables ou payables en ce qui a trait à tous les biens transmis ou censés l’être lors de mon décès, en vertu de tout texte législatif applicable. L’expression englobera également les susdits impôts et droits qui ont trait à toute assurance sur ma vie, à n’importe quel avantage, donation ou arrangement patrimonial donné, accordé ou créé par moi-même durant ma vie ou par droit du survivant ou bien par mon présent testament ou tout codicille qui s’y rapporte, que ces impôts et droits soient payables en rapport à des droits de propriété ou à des droits dont la possession est acquise lors de mon décès ou bien à tout autre moment ultérieur. Cette expression n’englobe aucun impôt successoral ayant trait aux avoirs de la succession d’un de mes conjoints dont le versement aurait été remis jusqu’à mon décès, non plus que les impôts successoraux ayant trait aux biens ou à l’acheteur de biens transmis ou acquis par un acquéreur avant ou après mon décès en vertu d’un accord portant sur ces biens. Elle englobe toutefois les impôts successoraux imposés aux avoirs de ma succession qui sont payables lors du décès de mon conjoint plutôt que lors de mon propre décès. »

[BARREAU]

I - Mineurs

1 - Bénéficiaire privilégié (mineur)

« Mon exécuteur pourra, lorsqu’il jugera que c’est dans l’intérêt d’un bénéficiaire privilégié mineur de tout fonds ou de toute part de ma succession, effectuer en faveur de ce bénéficiaire mineur un choix en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada afin d’affecter aux fins de celle-ci la totalité ou bien toute partie du revenu capitalisé du fonds ou de la part du bénéficiaire durant toute année financière. »

2 - Versements pour le compte des enfants

« Sauf disposition contraire, si quelqu’un a droit à un avantage provenant de ma succession avant d’avoir [âge] ans, sa part sera détenue et conservée sous forme d’investissement par mon fiduciaire, lequel versera à l’avantage de cette personne jusqu’à ce qu’elle ait [âge] ans le revenu et le capital de la part ou toute partie de ceux-ci qu’il jugera nécessaires ou judicieux à son appréciation exclusive. »

[BARREAU]

3 - Versement aux mineurs (exemple)

« Mon exécuteur pourra effectuer tout versement tiré du revenu ou du capital et destiné à avantager un individu âgé de moins de [âge] ans, à un parent ou tuteur de celui-ci ou bien à quiconque pour ce mineur. Le reçu de ce parent, de ce tuteur ou de quiconque constituera une libération valable. »

[BARREAU]

4 - Versement aux mineurs (exemple)

« Mon exécuteur pourra verser toute somme ou transférer tout avoir payables ou transférables à un bénéficiaire ou pour son compte durant sa minorité au tuteur ou à un des parents du bénéficiaire selon ce que mon exécuteur jugera souhaitable. Le reçu fourni par le tuteur constituera une libération de mon exécuteur pour tous ces versements et transferts. »

5 - Clause de maladie ou d’infirmité

« Si l’un de nos enfants devenait malade ou infirme avant d’avoir atteint l’âge de [âge] ans, j’autorise expressément ma fiduciaire à puiser, au meilleur de son jugement et à son appréciation exclusive, dans le solde de ma succession (capital et intérêts compris) sans égard aux proportions réservées à chacun, afin d’assurer le bien-être de cet enfant malade ou infirme. »

[PRATICIEN]

6 - Besoins extraordinaires

« Si l’un de nos enfants avait besoin de plus d’argent que prévu normalement pendant la période entre ses [âge (19 par exemple)] ans et ses [âge (24 par exemple)] ans, j’autorise expressément ma fiduciaire à verser à cet enfant une somme portant son avance jusqu’à un maximum de [taux (75 par exemple)] % de sa part, une seule fois au cours de ces [nombre (5 par exemple)] années; je recommande que cette option soit utilisée de façon exceptionnelle et pour un projet valable par opposition à la réparation d’une erreur quelconque, mais ma fiduciaire devra décider de la pertinence de la demande au meilleur de son jugement et à son appréciation exclusive. »

[PRATICIEN]

7 - Décès d’un enfant

« Si l’un ou l’autre de nos enfants devait décéder avant d’atteindre ses [âge] ans ou avant d’entrer en possession de la totalité de sa part d’héritage, le solde de son héritage sera distribué comme suit :

a) Si l’enfant décédé n’a pas laissé de descendance, son héritage ira à nos enfants survivants, ou;

b) Si l’enfant décédé a laissé une descendance, son héritage sera alors versé en fiducie pour ces descendants et seuls les intérêts de cette fiducie pourront servir à l’entretien et à l’éducation de tels descendants, à l’appréciation exclusive du fiduciaire; le capital de cet héritage et le solde des intérêts seront remis à ces descendants, en parts égales lorsque le plus jeune survivant d’entre eux aura atteint l’âge de [âge] ans. »

[PRATICIEN]

J - Paiement de dettes

1 - Acquittement des dettes, impôts et frais (exemple 1)

« J’ordonne à mes fiduciaires d’acquitter, en puisant dans le capital de ma succession tout entière et en les y imputant, mes dettes justifiées, mes frais funéraires et testamentaires ainsi que tous les impôts payables sur les successions et les successions héréditaires. »

2 - Acquittement des dettes, impôts et frais (exemple 2)

« J’ordonne à mes fiduciaires d’acquitter, en puisant dans le capital de ma succession tout entière et en les y imputant, mes dettes justifiées, mes frais funéraires et testamentaires ainsi que tous les impôts sur les successions et les successions héréditaires en ce qui a trait à tout bien transmis lors de mon décès, sauf les impôts dus par un acquéreur ou un cessionnaire en ce qui a trait à tout bien acquis par cet acquéreur ou transmis à ce cessionnaire lors de mon décès ou après cette date en vertu de toute convention portant sur ces biens, ou bien en ce qui a trait à toute rente ou assurance sur ma vie ou à tout avantage ou donation conféré ou effectué par moi-même de mon vivant, par droit du survivant ou bien par ce testament ou quelque codicille à celui-ci, lorsque ces impôts et droits sont imposés en ce qui a trait à des droits ou biens-fonds qui tombent en possession lors de mon décès ou bien plus tard. J’autorise également par les présentes mes fiduciaires, à leur appréciation exclusive, à commuer, à acquitter d’avance ces impôts et droits ou bien à les ajourner, lorsqu’ils portent sur tout droit réversible ou en expectative, jusqu’à ce que ce droit soit dévolu. Je les autorise aussi à acquitter ces impôts à tout moment intermédiaire qu’ils jugeront être le plus avantageux pour ma succession. Tous les droits et impôts ainsi acquittés seront traités comme une dette ordinaire de ma succession. »

3 - Acquittement des dettes, impôts et frais (exemple 3)

« J’ordonne à mon fiduciaire de payer toutes mes dettes et tous mes frais funéraires et testamentaires. »

[BARREAU]

4 - Acquittement des dettes, impôts et frais (exemple 4)

« Il est entendu que mon exécuteur testamentaire verra à payer mes frais funéraires et testamentaires et toutes mes dettes légitimes à même le produit de ma succession. »

[PRATICIEN]

5 - Remise à un débiteur

« Je libère [nom] de toutes les dettes qu’il a envers moi-même ou ma succession lors de mon décès et par la suite. Si ces dettes sont garanties par une hypothèque ou toute autre charge, j’ordonne à mes fiduciaires de passer un acte de libération et une mainlevée complète à cet égard. »

K – Placements

1 - Biens-fonds d’habitation

« Acheter ou conserver comme investissement de ma succession des biens-fonds servant d’habitation à tout bénéficiaire de revenus en vertu de mon présent testament au lieu d’effectuer des investissements en vue d’obtenir des revenus destinés à ce bénéficiaire. Rembourser, en tant qu’investissement, toute hypothèque sur ce bien-fonds ou bien y apporter les améliorations ou y faire les réparations nécessaires pour que ce bien-fonds conserve sa valeur. »

2 - Conservation des placements

« Mon exécuteur pourra conserver toute partie de ma succession sous la même forme que le jour de mon décès, même s’il ne s’agit pas d’une forme de placement sous laquelle les fiduciaires ont le droit de placer des fonds en fiducie, que cette partie de ma fiducie soit ou non liée par quelque obligation et ce, aussi longtemps que mon exécuteur le jugera opportun. Je libère mon exécuteur de toute responsabilité encourue par lui en raison de toute perte subie par ma succession parce qu’il aura agi ainsi. »

3 - Exonération de responsabilité (exemple)

« Mon exécuteur pourra effectuer des placements sans être limité à ceux qui sont autorisés par la loi pour placer des fonds en fiducie et je le libère de toute responsabilité encourue par lui en raison de toute perte subie par ma succession parce qu’il aura agi ainsi. »

4 - Exonération de responsabilité (exemple)

« Je déclare que mes fiduciaires, lorsqu’ils feront des placements pour le compte de ma succession, ne seront pas limités aux placements que la loi autorise les fiduciaires à effectuer; mais ils pourront effectuer tous les placements qu’ils jugeront, à leur appréciation exclusive, à l’avantage de ma succession. Mes fiduciaires ne seront responsables d’aucune perte subie par ma succession en ce qui a trait à ces placements, s’ils les ont faits de bonne foi. »

5 - Investissements (exemple)

« Je donne à mon fiduciaire ou à son suppléant toute liberté de décision en ce qui a trait aux investissements qui devront être faits de l’argent de ma succession, sans aucune contrainte. »

6 - Investissements (exemple)

« J’autorise mon fiduciaire à investir des fonds sous les formes de titres et valeurs et d’investissements situés au Canada ou à l’étranger que mon fiduciaire jugera opportuns, sans s’en tenir aux formes d’investissements auxquelles les fiduciaires sont tenus d’effectuer par la loi. Mon fiduciaire pourra, par contrat, vendre à la fiducie, au profit de l’épouse et des enfants, des avoirs faisant partie de la fiducie au profit de l’épouse, et inversement, toujours à leur valeur marchande. »

7 - Investissements à l’étranger

« J’ordonne à mon fiduciaire, lorsqu’il affectera les avoirs et investissements qui constituent ma succession aux fiducies au profit de l’épouse et au profit de l’épouse et des enfants, d’affecter, dans toute la mesure du possible, mes investissements à l’étranger à la fiducie au profit de l’épouse et des enfants. Je déclare prendre cette disposition particulière afin que ma succession bénéficie de certains avantages fiscaux et non pas pour indiquer une orientation permanente des investissements en ce qui a trait à ces fiducies. »

[BARREAU]

8 - Rétention des avoirs

« Mes fiduciaires pourront détenir n’importe lequel de mes avoirs ou investissements, entièrement ou en partie, sous la forme où ils se trouvent lors de mon décès, durant toute période, nonobstant l’inexistence possible d’avoirs ou d’investissements sous la forme desquels des fiduciaires auraient autrement eu le droit d’investir des fonds en fiducie. Les avoirs et investissements ainsi retenus seront présumés être autorisés aux fins de mon testament. »

L - Divers

1 - Douaire

« Les avantages octroyés par les présentes à mon épouse seront reçus et acceptés par celle-ci au lieu de tout douaire auquel elle a droit sur mes biens réels. »

[BARREAU]

2 - Interprétation des facultés

« Afin d’interpréter les facultés octroyées dans les alinéas précédents de mon présent testament, j’ordonne que mon fiduciaire bénéficie d’une interprétation étendue et large plutôt que restreinte et étroite. »

[BARREAU]

3 - Rubriques

« Les rubriques utilisées dans le présent testament n’ont qu’un but de commodité et ne doivent pas être interprétées de façon à modifier la signification des paragraphes qu’elles précèdent. »

[BARREAU]